



PREFET DE LA NIEVRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Spécial n° 49
du 22 juillet 2015

Ce recueil est généré manuellement du fait de l'indisponibilité de territorial. Les actes seront remis en ligne ultérieurement sur le portail internet des services de l'Etat de la Nièvre.

<http://www.nievre.gouv.fr/>



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA NIEVRE

Sommaire du RAA spécial n° 49 22 juillet 2015

- Arrêté n° 2015-P-927 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays Charitois
- Arrêté n° 2015-P-926 portant convocation des électeurs en vue des élections des juges du tribunal de commerce de Nevers des 14 et 27 octobre 2015
- Arrêté n° 2015-P-907 portant constitution de la commission d'organisation des opérations électorales à l'occasion des élections des juges du tribunal de commerce de Nevers des 14 et 27 octobre 2015
- Arrêté n° 2015-P-929 portant approbation du schéma de diffusion des instructions de mise en œuvre du plan VIGIPIRATE aux cibles d'intérêt inventoriées dans le département de la Nièvre
- Arrêté n° 2015-DDT-934 portant fixation de mesures de limitation de certains usages de l'eau dans le département de la Nièvre
- Arrêté n° 2015-P-936 portant délégation de signature pour l'exécution des dépenses, la saisie des expressions de besoin et la constatation des services faits dans l'outil NEMO sur les BOPs 307-333-309-161-128-142-111-232-216-119-120-112-122-754-843
- Arrêté n° 2015-P-934 bis fixant le montant de base de l'indemnité représentative de logement des instituteurs pour l'année civile 2014



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture
Secrétariat général

Direction de la Réglementation
Et des Collectivités Locales

Bureau des collectivités locales

2015-P-927

ARRÊTÉ

portant modification des statuts
de la communauté de communes du Pays Charitois

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LA PRÉFÈTE DU CHER
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-5 et L. 5211-17;

Vu l'arrêté préfectoral n°2000-4605 du 15 décembre 2000 modifié portant création de la communauté de communes du Pays Charitois ;

Vu la délibération en date du 20 novembre 2014 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Charitois propose la prise de compétence « Gestion d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile, confiée à un centre intercommunal d'action sociale » ;

Vu les délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Pays Charitois acceptant cette proposition ;

Vu l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Beaumont-la-Ferrière et Tronsanges ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée sont réunies ;

Sur proposition des secrétaires généraux de la Nièvre et du Cher;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'article 6 de l'arrêté préfectoral n°2000-P-4605 du 15 décembre 2000, modifié, est rédigé comme suit :

La communauté de communes du pays charitois exercera les compétences suivantes, pour la conduite d'actions communautaires.

COMPETENCES OPTIONNELLES

1- - Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant, dans le cadre de schémas départementaux :

La communauté de communes du pays charilois exerce les compétences suivantes, pour la conduite d'actions communautaires, le cas échéant, dans le cadre des schémas départementaux :

- L'organisation et le fonctionnement des services de collecte et de traitement des déchets ménagers ;

2 - Tout ou partie de l'assainissement

- Contrôle de la conception et de la réalisation des installations d'assainissement non collectif,
- Diagnostic des installations d'assainissement non collectif,
- Contrôle du bon fonctionnement des installations,
- Création et mission d'information et de documentation,
- Mission d'entretien des assainissements non collectifs par délégation.

3 - Social

La communauté de communes du pays charilois exerce les compétences suivantes, pour la conduite d'actions communautaires :

- Insertion et emploi :
- Chantier d'insertion : accueillir des salariés en insertion, leur assurer un suivi socio-professionnel (formation, immersion en entreprises...), en partenariat avec la DIRECCTE et le Conseil Général ;
- Emploi : favoriser l'accueil des demandeurs d'emploi, leur orientation et leur formation professionnelles en partenariat avec l'Etat et la MDEF ;
- Portage des repas : organisation d'un service de portage de repas à domicile ;
- Transport à la demande : gestion d'un service de transport collectif sur réservation à destination des personnes âgées, des personnes à mobilité réduite et des personnes en situation de précarité.

Un règlement intérieur définit les critères d'accès au service

- Gestion d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile confiée à un centre intercommunal d'action sociale.

Article 2 : L'article 2 des statuts est modifié dans le même sens.

Article 3 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Nièvre et du Cher, le sous-préfet de Cosne, le président de la communauté de communes du Pays Charilois, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Nièvre et du Cher et dont copie sera adressée à monsieur l'administrateur général des finances publiques de chaque département.

Fait à Nevers, le
Le préfet,

20 JUIL. 2015

Jean-Pierre CONDEMINÉ

Fait à Bourges, le 10 JUIL. 2015
La préfète,
Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général

FELIX BOGAY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction de la réglementation
Et des collectivités locales
Bureau des Elections, des Associations
et des Activités Réglementées
N° 2015 - P. 326

ARRÊTÉ portant convocation des électeurs en vue des élections des juges du tribunal de commerce de Nevers des 14 et 27 octobre 2015

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment ses articles R. 49, R. 52, R. 54 alinéa 1, R. 59 alinéa 1, R. 62, R. 63 alinéa 1 et R. 68 ;

VU le code de commerce et notamment l'article R. 723-7 ;

VU le décret n° 99-660 du 30 juillet 1999 modifiant le décret n° 91-692 du 18 juillet 1991 fixant le nombre des juges et le nombre des chambres des tribunaux de commerce, le nombre des assesseurs des chambres commerciales des tribunaux de grande instance du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et le nombre des juges élus des tribunaux mixtes de commerce des départements d'Outre-Mer ;

VU la circulaire JUSB1514816C du 19 juin 2015, relative à l'organisation de l'élection annuelle 2015 des juges des tribunaux de commerce ;

CONSIDERANT que trois sièges de juges au tribunal de commerce de Nevers sont à pourvoir au titre de l'année 2015 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Le collège électoral est composé :

- des délégués consulaires élus dans le ressort de la juridiction commerciale
- des juges en exercice au sein de cette juridiction
- des anciens juges du tribunal de commerce, uniquement s'ils en ont fait la demande.

Article 2 : Une commission d'organisation des élections, composée de trois magistrats de l'ordre judiciaire, dont au moins deux juges d'instance, désignés par le Premier Président de la Cour d'Appel, chargée de veiller à la régularité du scrutin, procédera aux dépouillement, au recensement des votes et à la proclamation des résultats.

Article 3 : Les opérations de dépouillement et de recensement des votes auront lieu, pour le 1^{er} tour de scrutin, le mercredi 14 octobre 2015 à 9h00.

Article 4 : Ces opérations seront réalisées au siège du tribunal de commerce de Nevers : 19 rue Saint Martin à Nevers.

Article 5 : Les opérations de vote se dérouleront exclusivement par correspondance.

Le matériel de vote nécessaire sera adressé en temps utile à l'ensemble des électeurs formant le collège électoral.

Article 6 : Il appartient aux électeurs de s'enquérir par leurs propres moyens de la nécessité d'un second tour de scrutin, aux fins de faire parvenir leur vote aux services compétents.

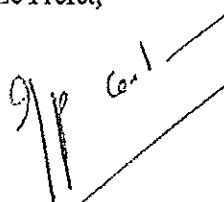
Article 7 : Le présent arrêté peut, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon (22 rue d'Assas – BP 61616 – 21016 Dijon cedex), dans le délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Un recours gracieux, auprès du Préfet de la Nièvre, ou hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur, peut également être formé à l'encontre de cet arrêté.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé :

- au Premier Président de la cour d'appel de Bourges,
- au Procureur Général près la cour d'appel de Bourges,
- au Président du tribunal de grande instance de Nevers,
- au Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nevers,
- au Président du tribunal de commerce de Nevers,
- à l'ensemble des électeurs.

Fait à NEVERS, le 20 JUL. 2015
Le Préfet,


Jean-Pierre CONDEMINE



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction de la réglementation
Et des collectivités locales
Bureau des Elections, des Associations
et des Activités Réglementées
N° 2015/19307

AR R E T E

portant constitution de la commission d'organisation des opérations électorales
à l'occasion des élections des juges du tribunal de commerce de Nevers
des 14 et 27 octobre 2015

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code électoral et notamment ses articles R. 49, R. 52, R. 54 alinéa 1, R. 59 alinéa 1,
R. 62, R. 63 alinéa 1 et R. 68 ;

VU le code de commerce et notamment ses articles L. 723-11 à L. 723-13, R. 723-8 à R. 723-15 et
R. 723-22 à R. 723-31 ;

VU l'ordonnance du 2 juillet 2015, du Premier Président de la Cour d'Appel de Bourges, par
laquelle il désigne les membres de la commission d'organisation des élections des juges du tribunal de
commerce de Nevers ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

AR R E T E

Article 1er : Il est institué, dans le cadre de l'organisation des élections des juges du tribunal de
commerce de Nevers, en application des articles L. 723-13 et R. 723-8 du code du commerce, une
commission chargée :

- de veiller à la régularité du scrutin
- de procéder aux opérations de dépouillement et de recensement des votes
- de proclamer les résultats

Article 2 : La commission d'organisation des élections est composée comme suit :

Président	Monsieur Thierry CELLIER	Président du Tribunal de Grande Instance de Nevers
Membres titulaires	Madame Stéphanie GAUMET	Vice-président au Tribunal de Grande Instance de Nevers chargé du service du Tribunal d'Instance
	Madame Marie PIET	Juge au Tribunal de Grande Instance de Nevers

Article 4 : La commission se réunira :

- Pour le 1^{er} tour : le mercredi 14 octobre 2015 à 9h00
- Pour le second tour, le mardi 27 octobre 2015 à 10h30

Les opérations électorales seront réalisées aux dates et horaires précités, au siège de la commission, fixé au Tribunal de Commerce, situé 19 rue Saint Martin à Nevers.

Article 5 : Le présent arrêté peut, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon (22 rue d'Assas – BP 61616 – 21016 Dijon cedex), dans le délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Un recours gracieux, auprès du Préfet de la Nièvre, ou hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur, peut également être formé à l'encontre de cet arrêté.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission, au Premier Président de la Cour d'Appel de Bourges et au Président du tribunal de commerce de Nevers.

Fait à Nevers, le 17 JUIL. 2015
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet chargé de l'intérim
du Secrétaire Général

François ROSA



PRÉFET DE LA NIÈVRE

PRÉFECTURE
Cabinet du Préfet

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

N° 2015-P-929

ARRÊTÉ

portant approbation du schéma de diffusion
des instructions de mise en œuvre du plan « VIGIPIRATE »
aux cibles d'intérêt inventoriées dans le département de la Nièvre

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 11,

Vu le plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes VIGIPIRATE n°650/SGDSN/PSN/PSE du 17 janvier 2014,

Vu la circulaire n°NOR/INT/A/1403150C du 4 février 2014 relative à la mise en œuvre du nouveau plan VIGIPIRATE,

Vu l'inventaire des cibles d'intérêt dans le département de la Nièvre établi le 14 février 2014,

Considérant que le représentant de l'État dans le département anime et coordonne l'action des services en vue de la mise en œuvre opérationnelle des postures VIGIPIRATE,

Considérant qu'il appartient au représentant de l'État dans le département d'établir un document opérationnel lui permettant de s'assurer de la bonne mise en œuvre des postures et des instructions,

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : Le schéma de diffusion des instructions de mise en œuvre du plan « VIGIPIRATE » aux cibles d'intérêt inventoriées dans le département de la Nièvre, annexé au présent arrêté, est approuvé et immédiatement applicable.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°2008-P-1655 du 2 avril 2008 portant approbation du plan départemental VIGIPIRATE est abrogé.

Article 3 : Ce schéma est protégé par la mention « DIFFUSION RESTREINTE » et ne doit être communiqué qu'aux personnes ayant besoin d'en connaître pour nécessité du service.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal

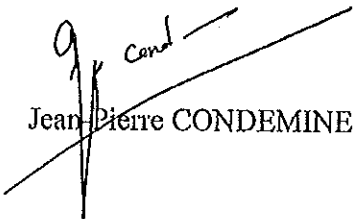
Article 5 :

- Le secrétaire général de la préfecture,
- le sous-préfet de l'arrondissement de Château-Chinon,
- le sous-préfet de l'arrondissement de Clamecy,
- le sous-préfet de l'arrondissement de Cosne-Cours-sur-Loire,
- le directeur des services du cabinet,
- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,
- le chef du bureau du cabinet et de la communication interministérielle,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le délégué militaire départemental,
- les référents chargés d'assurer la diffusion des instructions de mise en œuvre du plan VIGIPIRATE aux cibles d'intérêt inventoriées dans le département de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'à Monsieur le Préfet de la zone de défense et de sécurité Est.

À Nevers, le 20 JUIL. 2019

Le Préfet,


Jean-Pierre CONDEMINÉ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA NIEVRE

Direction départementale des Territoires de la Nièvre

Service Eau, Forêt, Biodiversité

N° 2015-DDT-924

ARRETE

Portant fixation de mesures de limitation de certains usages
de l'eau dans le département de la Nièvre

LE PREFET DE LA NIEVRE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3, L.214-7, L.214-18, L.215-7 à 13, R.211-66 à 70, et R.216-9,

VU le code civil et notamment ses articles 640 à 645,

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L.2212-2-5 et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R.1321-1 à R.1321-66,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements,

VU l'arrêté n° 2015103-0014 du 13 avril 2015 du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris, Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine Normandie en période de sécheresse, définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,

VU l'arrêté préfectoral cadre n° 2010-DDT-2077 du 9 août 2010 en vue de la préservation quantitative de la ressource en eau dans le département de la Nièvre,

VU l'arrêté préfectoral n°2012-DDT-730 du 16 mai 2012 modifiant l'arrêté cadre n° 2010-DDT-2077 du 9 août 2010,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-339 bis du 7 mai 2015 fixant les prescriptions applicables aux autorisations groupées de prélèvements d'eau à usage agricole pour la campagne 2015,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-908 du 17 juillet 2015 fixant des mesures de limitation de certains usages de l'eau dans le département de la Nièvre,

CONSIDERANT l'évolution de la situation hydrologique actuelle et notamment la faiblesse des débits de certains cours d'eau, nécessitant la prise de mesures de restrictions des usages dès à présent ;

CONSIDERANT la nécessité de concilier au mieux les usages de l'eau et la préservation des milieux aquatiques;

CONSIDERANT que parmi les usages de l'eau, l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est prioritaire ;

CONSIDERANT que les restrictions doivent être proportionnées à la situation, aux ressources concernées et portées par tous les usagers de l'eau, dans un souci de solidarité générale ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté concerne les mesures de gestion de l'usage de l'eau liées à l'état de sécheresse dans le département de la Nièvre, en déclinaison de l'arrêté préfectoral cadre n° 2010-DDT-2077 du 9 août 2010 et modifié par l'arrêté cadre n°2012-DDT-730-A du 16 mai 2012, définissant les seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise ainsi que les mesures attenantes de limitation des usages et de préservation de la ressource en eau.

Les mesures de restrictions de l'usage de l'eau du présent arrêté sont prescrites jusqu'à nouvel ordre, et au plus tard jusqu'au 30 septembre 2015.

Elles seront actualisées ou levées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire en fonction de la situation météorologique et du suivi hydrologique réalisé sur les stations de référence dans le cadre de l'application des arrêtés cadre sus-visés.

ARTICLE 2 : Constat de franchissement des seuils

Il est constaté, pour les stations de référence ci-dessous, le franchissement des seuils définis dans le cadre de l'application des arrêtés cadre sus-visés, traduisant la situation en matière de sécheresse.

Station de référence	Franchissement de seuil
BEUVRON	Pas de restriction
CHALAUX - CURE	Alerte
IXEURE - CANNE	Crise
DRAGNE	Crise
ALENE - CRESSONNE	Crise
NIEVRE	Alerte
SAUZAY	Pas de restriction
VRILLE	Pas de restriction
YONNE AMONT	Alerte renforcée
ACOLIN - COLATRE	Pas de restriction
ARON	Crise

NOHAIN MAZOU	Pas de restriction
YONNE AVAL	Pas de restriction
LOIRE AMONT	Alerte
LOIRE AVAL	Alerte
ALLIER	Pas de restriction
PIEZOMETRE DE BOUHY	Pas de restriction

La carte des bassins ainsi que la liste des communes concernées par les seuils de restriction ainsi que le niveau correspondant en fonction de l'origine de la ressource en eau est annexée au présent arrêté (annexe 1 et 2).

ARTICLE 3 : Limitation des usages en ALERTE

Les restrictions énoncées ci-dessous s'appliquent aux usagers concernés dans les communes classées en « alerte » en annexe 2 du présent arrêté.

<u>USAGES</u>	<u>RESTRICTIONS</u>
<u>Usages domestiques</u>	<p>L'utilisation de l'eau hors des stations professionnelles pour le lavage des véhicules est interdite, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière) et pour les organismes liés à la sécurité.</p> <p>Le lavage des allées, des terrasses et des façades est interdit le mercredi, samedi et dimanche, sauf pour les professionnels du ravalement de façade.</p> <p>Le remplissage des piscines existantes à usage familial, y compris non enterrées, est interdit, sauf pour les piscines et bassins en cours de chantier dont la livraison ne peut être réalisée qu'après remplissage.</p> <p>L'arrosage <u>automatique</u> des potagers est interdit, sauf par micro-aspersion.</p> <p>Les fontaines publiques d'ornement en circuit ouvert doivent être fermées.</p> <p>L'arrosage des pelouses, des massifs fleuris, des espaces verts publics ou privés, des espaces sportifs de toute nature, stades et golfs, est interdit de 10 heures à 18 heures (les jardins potagers ne sont pas concernés). Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation des stades et des golfs, et envoyé mensuellement à la direction départementale des territoires.</p>
<u>Irrigation</u>	<p>Le registre réglementaire de prélèvement doit être rempli hebdomadairement et envoyé mensuellement à la direction départementale des territoires.</p> <p>Le réglage des rampes et asperseurs doit impérativement éviter tout arrosage de surfaces non agricoles.</p> <p>Il convient de respecter les bonnes pratiques d'irrigation (heures d'arrosage, doses adaptées aux besoins des plantes et à la teneur en eau des sols...) et de limiter cet usage au strict nécessaire.</p>
<u>Usages Industriels</u>	<p>Les activités industrielles et commerciales doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau.</p>

	Le registre de prélèvement réglementaire doit être rempli et envoyé hebdomadairement à l'unité territoriale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.
<u>Navigation</u>	Le service des voies navigables de France (VNF) veille à assurer une exploitation optimisée de l'alimentation des canaux notamment par un regroupement des bateaux pour le franchissement des écluses.
<u>Plans d'eau</u>	Seule la vidange des plans d'eau entretenus régulièrement, c'est à dire vidangés avec une fréquence de 1 à 4 ans, est autorisée sous condition de prendre toutes les précautions nécessaires pour limiter son impact sur le milieu récepteur aval.

ARTICLE 4 : Limitation des usages en ALERTE RENFORCEE

Les restrictions énoncées ci-dessous s'appliquent aux usagers concernés dans les communes classées en « alerte renforcée » en annexe 2 du présent arrêté.

<u>USAGES</u>	<u>RESTRICTIONS</u>
<u>Usages domestiques</u>	<p>Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux ou d'un système de lavage haute pression est Interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière) et pour les organismes liés à la sécurité.</p> <p>Le lavage des allées, des terrasses et des façades est Interdit, sauf pour les professionnels du ravalement de façade.</p> <p>Le remplissage et la remise à niveau des piscines existantes à usage familial sont interdits, sauf pour les piscines en cours de chantier dont la livraison ne peut être réalisée qu'après remplissage. La vidange et le remplissage des piscines publiques et des bassins d'agrément sont soumis à autorisation de l'agence régionale de santé.</p> <p>L'arrosage des pelouses, des massifs fleuris, y compris en jardinières et en pots, des espaces verts publics ou privés, des espaces sportifs de toute nature, stades et golfs, est interdit, à l'exception des greens et départs des golfs.</p> <p>L'arrosage des jardins potagers est Interdit de 8 heures à 20 heures. L'arrosage automatique est interdit à toute heure, sauf par micro aspersion.</p> <p>Les fontaines publiques d'ornement en circuit ouvert doivent être fermées.</p> <p>Le lavage et l'humidification des voiries publiques et privés sont Interdits y compris les balayeuses laveuses automatiques sauf impératif sanitaire</p>
<u>Irrigation</u>	<p>A l'exclusion des prélèvements en retenue collinaire et les prélèvements à usage d'irrigation de cultures maraîchères et horticoles, et des pépinières, les prélèvements en nappe profonde sont interdits du samedi 8 h au lundi 8h. Pour les prélèvements en cours d'eau, canaux ou nappe d'accompagnement, des tours d'eau sont mis en place conformément à l'annexe 2 du présent arrêté.</p> <p>Le registre réglementaire de prélèvements doit être rempli hebdomadairement et envoyé mensuellement à la direction départementale des territoires.</p>

<p>Usages Industriels</p>	<p>Les activités Industrielles et commerciales doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire doit être rempli et envoyé hebdomadairement à l'unité territoriale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.</p> <p>Les Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) doivent transmettre aux services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le programme des mesures qu'elles comptent mettre en œuvre pour limiter leur consommation d'eau et réduire leurs rejets.</p> <p>Les ICPE doivent respecter les arrêtés préfectoraux de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur ont été notifiés.</p>
<p>Navigation</p>	<p>Voies navigables de France veille à assurer une exploitation optimisée de l'alimentation des canaux, notamment par un regroupement des bateaux pour le franchissement des écluses.</p> <p>Pour le canal latéral à la Loire, une réduction de 15% des volumes prélevés sur les prises d'eau de l'Abron et l'Acolin doit être assurée par les services de voies navigables de France.</p> <p>Pour le canal du Nivernais, voies navigables de France opère un regroupement des bateaux avec un temps d'attente porté à 30 minutes maximum et un comptage des éclusées.</p> <p>Le remplissage des biefs à la suite des chômages sur canaux est interdit.</p>
<p>Plans d'eau</p>	<p>Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau est interdit, sauf suite à un prélèvement pour la lutte contre l'incendie et pour les piscicultures, sous réserve de préservation du débit minimum biologique</p> <p>A l'exception du barrage de Pannecière, autorisée dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2011-DDT-744 du 6 avril 2011 sus-visé, seule la vidange des plans d'eau entretenus régulièrement, c'est à dire vidangés avec une fréquence de 1 à 4 ans, et équipés d'un moine ou d'un bassin de décantation est autorisée. Toutes les précautions nécessaires pour limiter l'impact de telles vidanges sur le milieu récepteur en aval doivent être prises. Dans ces conditions la pêche au filet est recommandée.</p>

ARTICLE 5 : Limitation des usages en CRISE

Les restrictions énoncées ci-dessous s'appliquent aux usagers concernés dans les communes classées en « crise » en annexe 2 du présent arrêté.

<p>NIVEAU DE CRISE</p>	
<p>Usages domestiques</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Le lavage des véhicules est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière) et pour les organismes liés à la sécurité - Le lavage des allées, des terrasses et des façades est interdit. - Le remplissage des piscines existantes à usage familial est interdit, sauf pour les piscines et bassins en cours de chantier dont la livraison ne peut être réalisée qu'après remplissage.

	<ul style="list-style-type: none"> - La vidange et le remplissage des piscines accueillant du public est interdit. Le renouvellement d'eau est soumis à autorisation de l'ARS. - L'arrosage des pelouses, des massifs fleuris, y compris en jardinières et en pots, des espaces verts publics ou privés, des espaces sportifs de toute nature, stades et golfs, est interdit. - L'arrosage des jardins potagers est interdit de 8 heures à 20 heures. L'arrosage automatique reste interdit, à toute heure. - Les fontaines publiques d'ornement en circuit ouvert doivent être fermées. - Le lavage et l'humidification des voiries, publiques et privées, sont interdits sauf impératif sanitaire. - La réquisition des stocks d'eau peut être imposée, et toute autre mesure validée par la cellule de crise.
Irrigation	<ul style="list-style-type: none"> - A l'exclusion de l'irrigation à partir de retenues collinaires, tous les prélèvements pour l'irrigation et l'irrigation sont interdits.
Usages Industriels	<ul style="list-style-type: none"> - Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire doit être rempli hebdomadairement. - Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) doivent transmettre aux services de la DRIRE le programme des mesures qu'elles comptent mettre en oeuvre pour limiter leur consommation d'eau et réduire leurs rejets. - Les ICPE soumises à autorisation devront respecter les arrêtés préfectoraux de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés. - Une surveillance accrue de tous les rejets est prescrite, ainsi qu'une réduction ou suppression de certains rejets sans préjudice pour la sécurité ou la salubrité publique.
Navigation	<ul style="list-style-type: none"> - Les prélèvements pour l'alimentation des canaux sont interdits. Les dérivations pour l'alimentation des biefs sont fermées. - La navigation sur canaux est interdite. - Le remplissage des biefs à la suite des chômages sur canaux est interdit.
Plans d'eau	<ul style="list-style-type: none"> - Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau est interdit, sauf suite à un prélèvement pour la lutte contre l'incendie. - La vidange des plans d'eau de toute nature est interdite.
Autres	<ul style="list-style-type: none"> - Une surveillance accrue des rejets de station d'épuration est prescrite. Les travaux nécessitant le délestage direct sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. - Toute manœuvre d'ouvrage hydraulique ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit, ainsi que toute modification de niveau dans les biefs ou travaux sur biefs nécessitant des assecs, sont soumis à l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 6 : dispositions particulières

*** Irrigation :**

Des tours d'eau sont autorisés sur le bassin de la Canne et de l'Aron selon les dispositions suivantes:

1-Bassin de la Canne

Utilisation des seuls points de pompage :

- La Come à Rouy

- Le Thou ou le Clouzot (usage non simultané de ces 2 prises d'eau) à Rouy :

Autorisation d'irrigation de 19h à 7h (période nocturne),

Interdiction d'irrigation de 7h à 19h (période diurne).

2-Bassin de l'Aron: selon les dispositions fixées en annexe n°3

*** navigation :**

Le Canal du Nivernais n'est pas alimenté par prise d'eau sur l'Aron mais bénéficie d'un soutien d'étiage à partir des étangs de Baye et Vaux : en conséquence, la navigation est maintenue sur le canal du Nivernais dans le cadre du présent arrêté.

*** plans d'eau:**

afin de permettre la réalisation des travaux de réhabilitation du site de Pierre Glissotte sur la commune de Château-Chinon, la vidange de la retenue alimentant la micro-centrale est autorisée dans le cadre du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Affichage

Le présent arrêté et ses annexes doivent être affichés dans les mairies concernées en un lieu accessible à tout moment.

Il sera publié sur le site IDE des services de l'Etat et au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5^{ème} classe (pouvant aller jusqu'à 1 500 euros d'amende ou jusqu'à 3 000 euros en cas de récidive).

S'il s'agit d'une personne morale de droit public ou de droit privé (notamment société, entreprise, collectivité territoriale, association) la peine encourue est multipliée par cinq, soit 7 500 euros et 15 000 euros en cas de récidive (article 131-41 du code pénal) plus les peines complémentaires de l'article 131-42 du même code.

ARTICLE 9 : L'arrêté préfectoral n°2015-DDT-908 du 17 juillet 2015 fixant des mesures de limitation de certains usages de l'eau dans le département de la Nièvre est abrogé.

ARTICLE 10 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

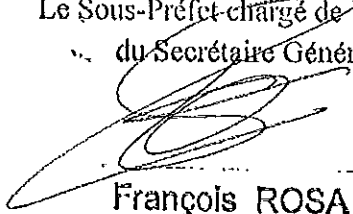
ARTICLE 11 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, les Sous-préfets de Cosne-Cours-sur-Loire, de Clamecy et de Château-Chinon, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, la Directrice départementale de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les Maires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au registre des actes administratifs.

Fait à Nevers, le **21 JUIL. 2015**

Le Préfet,

.....
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet chargé de l'intérim
du Secrétaire Général

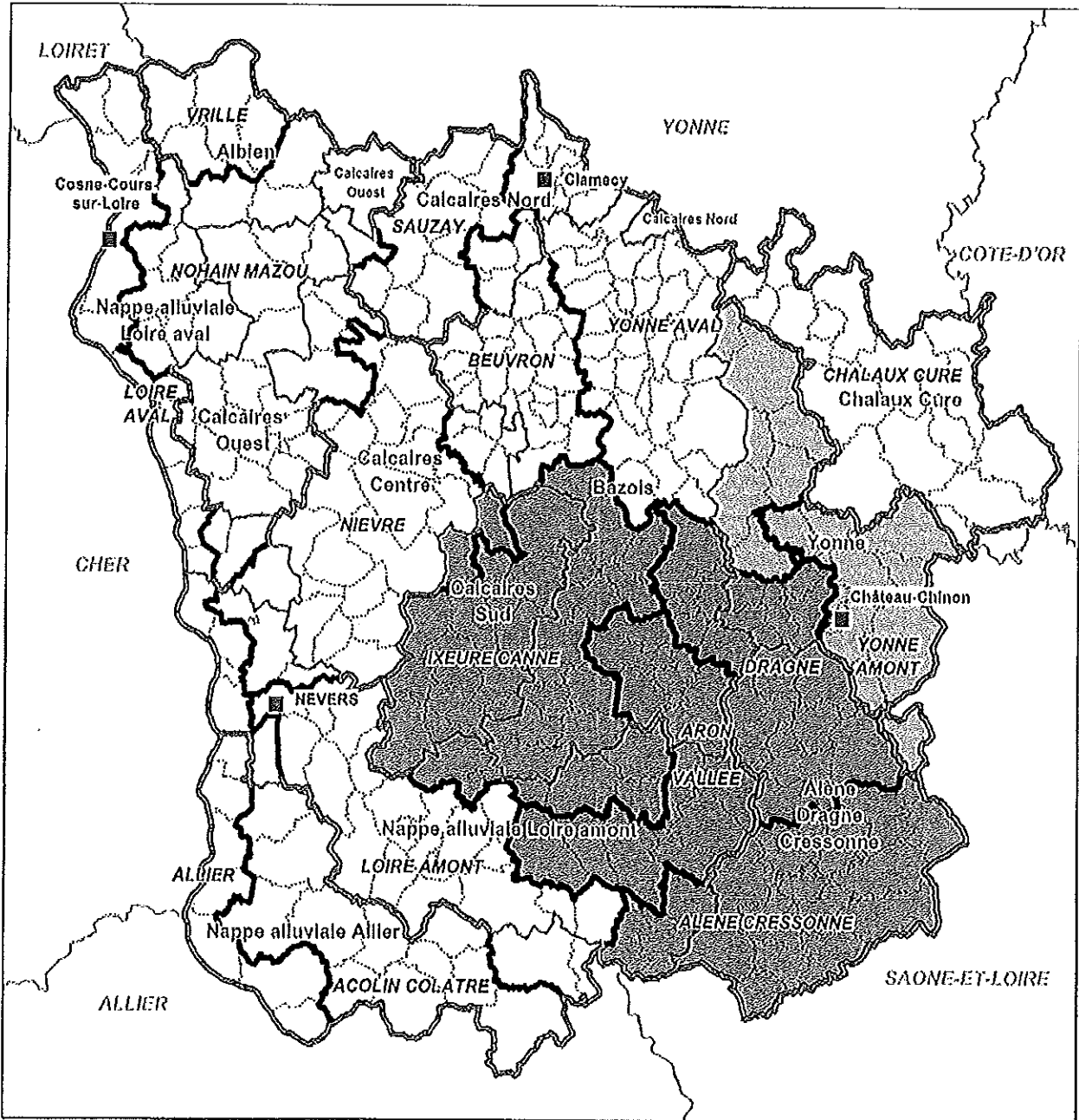

.....
François ROSA
.....

Situation hydrologique dans le Département de la Nièvre

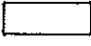
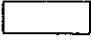


Situation au 21 juillet 2015



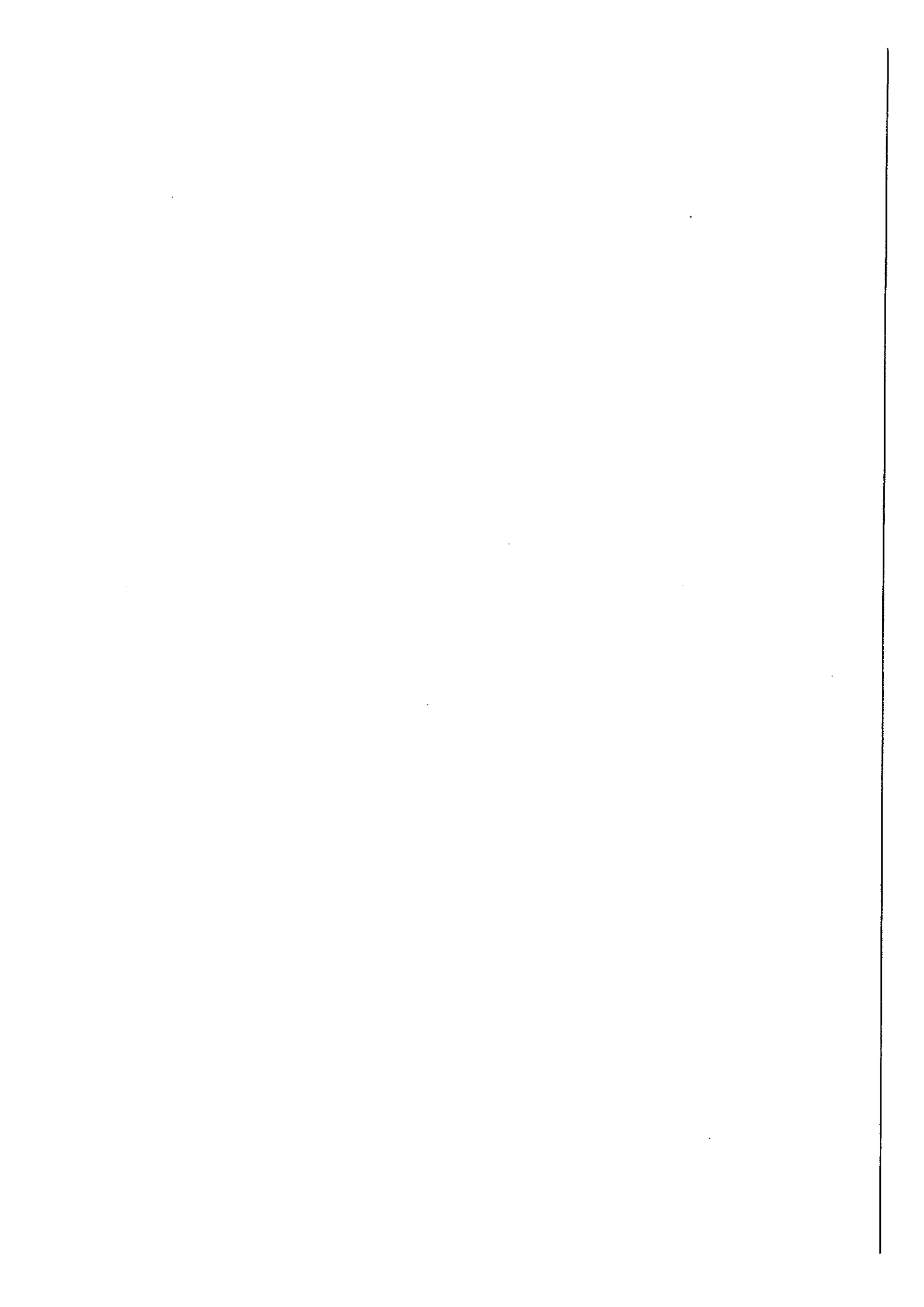
PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE



Source des données statistiques : DDT 58 / SEFB / Source des données géographiques : Bdcarto © IGN

	Pas de seuil franchi
	Seuil d'alerte franchi
	Seuil d'alerte renforcée franchi
	Seuil de crise franchi

Réalisé par la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre - MAAT - Pôle Système d'Information Géographique



ANNEXE N°2 : Liste des communes

Commune	Eau_potable	Prélèvements_directs
ACHUN	pas de restriction	crise
ALLIGNY-COSNE	pas de restriction	pas de restriction
ALLIGNY-EN-MORVAN	alerte	alerte
ALLUY	pas de restriction	crise
AMAZY	pas de restriction	pas de restriction
ANLEZY	pas de restriction	crise
ANNAY	alerte	alerte
ANTHIEN	pas de restriction	pas de restriction
ARBOURSE	alerte	alerte
ARLEUF	alerte renforcée	alerte renforcée
ARMES	pas de restriction	pas de restriction
ARQUIAN	pas de restriction	pas de restriction
ARTHEL	alerte	pas de restriction
ARZEMBOUY	alerte	alerte
ASNAN	pas de restriction	pas de restriction
ASNOIS	pas de restriction	pas de restriction
AUNAY-EN-BAZOIS	pas de restriction	crise
AUTHIOU	pas de restriction	pas de restriction
AVREE	crise	crise
AVRIL-SUR-LOIRE	alerte	alerte
AZY-LE-VIF	pas de restriction	pas de restriction
BALLERAY	alerte	alerte
BAZOCHES	alerte	alerte
BAZOLLES	pas de restriction	crise
BEARD	alerte	alerte
BEAULIEU	pas de restriction	pas de restriction
BEAUMONT-LA-FERRIERE	alerte	alerte
BEAUMONT-SARDOLLES	alerte	crise
BEUVRON	pas de restriction	pas de restriction
BICHES	pas de restriction	crise
BILLY-CHEVANNES	crise	crise
BILLY-SUR-OISY	pas de restriction	pas de restriction
BITRY	pas de restriction	pas de restriction
BLISMES	alerte renforcée	pas de restriction
BONA	crise	crise
BOUHY	pas de restriction	pas de restriction
BRASSY	alerte	alerte
BREUGNON	pas de restriction	pas de restriction
BREVES	pas de restriction	pas de restriction
BRINAY	pas de restriction	crise
BRINON-SUR-BEUVRON	pas de restriction	pas de restriction
BULCY	pas de restriction	pas de restriction
BUSSY-LA-PESLE	pas de restriction	pas de restriction
LA CELLE-SUR-LOIRE	alerte	alerte
LA CELLE-SUR-NIEVRE	pas de restriction	pas de restriction

Commune	Eau_potable	Prélèvements_directs
CERCY-LA-TOUR	alerte	crise
CERVON	pas de restriction	pas de restriction
CESSY-LES-BOIS	alerte	pas de restriction
CHALAUX	alerte	alerte
CHALLEMENT	pas de restriction	pas de restriction
CHALLUY	alerte	pas de restriction
CHAMPALLEMENT	alerte	pas de restriction
CHAMPLEMY	alerte	alerte
CHAMPLIN	alerte	pas de restriction
CHAMPVERT	alerte	crise
CHAMPVOUX	alerte	pas de restriction
CHANTENAY-SAINT-IMBERT	pas de restriction	pas de restriction
LA CHAPELLE-SAINT-ANDRE	pas de restriction	pas de restriction
LA CHARITE-SUR-LOIRE	alerte	alerte
CHARRIN	alerte	alerte
CHASNAY	pas de restriction	pas de restriction
CHATEAU-CHINON(VILLE)	alerte renforcée	alerte renforcée
CHATEAU-CHINON(CAMPAGNE)	alerte renforcée	alerte renforcée
CHATEAUNEUF-VAL-DE-BARGIS	alerte	pas de restriction
CHATILLON-EN-BAZOIS	pas de restriction	crise
CHATIN	alerte renforcée	crise
CHAULGNES	alerte	pas de restriction
CHAUMARD	alerte renforcée	alerte renforcée
CHAUMOT	pas de restriction	pas de restriction
CHAZEUIL	pas de restriction	pas de restriction
CHEVANNES-CHANGY	pas de restriction	pas de restriction
CHEVENON	alerte	alerte
CHEVROCHES	pas de restriction	pas de restriction
CHIDDES	crise	crise
CHITRY-LES-MINES	pas de restriction	pas de restriction
CHOUGNY	pas de restriction	crise
CIEZ	pas de restriction	pas de restriction
CIZELY	crise	crise
CLAMECY	pas de restriction	pas de restriction
LA COLLANCELLE	pas de restriction	pas de restriction
COLMERY	alerte	pas de restriction
CORANCY	alerte renforcée	alerte renforcée
CORBIGNY	pas de restriction	pas de restriction
CORVOL-D'EMBERNARD	pas de restriction	pas de restriction
CORVOL-L'ORGUEILLEUX	pas de restriction	pas de restriction
COSNE-COURS-SUR-LOIRE	alerte	alerte
COSSAYE	pas de restriction	alerte
COULANGES-LES-NEVERS	alerte	alerte
COULOUTRE	pas de restriction	pas de restriction
COURCELLES	pas de restriction	pas de restriction
CRUX-LA-VILLE	crise	crise
CUNCY-LES-VARZY	pas de restriction	pas de restriction
DAMPIERRE-SOUS-BOUHY	pas de restriction	pas de restriction
DECIZE	alerte	alerte

Commune	Eau_potable	Prélèvements_directs
DEVAY	alerte	alerte
DIENNES-AUBIGNY	alerte	crise
DIROL	pas de restriction	pas de restriction
DOMMARTIN	alerte renforcée	crise
DOMPIERRE-SUR-HERY	pas de restriction	pas de restriction
DOMPIERRE-SUR-NIEVRE	alerte	alerte
DONZY	pas de restriction	pas de restriction
DORNECY	pas de restriction	pas de restriction
DORNES	pas de restriction	pas de restriction
DRUY-PARIGNY	alerte	alerte
DUN-LES-PLACES	alerte	alerte
DUN-SUR-GRANDRY	alerte renforcée	crise
EMPURY	alerte	alerte
ENTRAINS-SUR-NOHAIN	pas de restriction	pas de restriction
EPIRY	pas de restriction	pas de restriction
FACHIN	alerte renforcée	alerte renforcée
LA FERMETE	crise	crise
FERTREVE	pas de restriction	crise
FLETY	crise	crise
FLEURY-SUR-LOIRE	alerte	alerte
FLEZ-CUZY	pas de restriction	pas de restriction
FOURCHAMBAULT	alerte	alerte
FOURS	alerte	crise
FRASNAY-REUGNY	pas de restriction	crise
GACOGNE	alerte renforcée	pas de restriction
GARCHIZY	alerte	alerte
GARCHY	pas de restriction	pas de restriction
GERMENAY	pas de restriction	pas de restriction
GERMIGNY-SUR-LOIRE	alerte	alerte
GIEN-SUR-CURE	alerte	alerte
GIMOUILLE	pas de restriction	pas de restriction
GIRY	alerte	alerte
GLUX-EN-GLENNE	alerte renforcée	alerte renforcée
GOULOUX	alerte	alerte
GRENOIS	pas de restriction	pas de restriction
GUERIGNY	alerte	alerte
GUIPY	pas de restriction	pas de restriction
HERY	pas de restriction	pas de restriction
IMPHY	alerte	alerte
ISENAY	alerte	crise
JAILLY	crise	crise
LAMENAY-SUR-LOIRE	pas de restriction	alerte
LANGERON	pas de restriction	pas de restriction
LANTY	crise	crise
LAROCHEMILLAY	crise	crise
LAVAUT-DE-FRETOY	alerte renforcée	alerte renforcée
LIMANTON	pas de restriction	crise
LIMON	crise	crise
LIVRY	pas de restriction	pas de restriction

Commune	Eau_potable	Prélèvements_directs
LORMES	alerte renforcée	pas de restriction
LUCENAY-LES-AIX	pas de restriction	pas de restriction
LURCY-LE-BOURG	alerte	alerte
LUTHENAY-UXELOUP	alerte	alerte
LUZY	crise	crise
LYS	pas de restriction	pas de restriction
LA MACHINE	alerte	alerte
MAGNY-COURS	pas de restriction	pas de restriction
MAGNY-LORMES	pas de restriction	pas de restriction
LA MAISON-DIEU	pas de restriction	pas de restriction
LA MARCHÉ	alerte	alerte
MARCY	pas de restriction	pas de restriction
MARIGNY-L'EGLISE	alerte	alerte
MARS-SUR-ALLIER	pas de restriction	pas de restriction
MARIGNY-SUR-YONNE	pas de restriction	pas de restriction
MARZY	alerte	alerte
MAUX	pas de restriction	crise
MENESTREAU	pas de restriction	pas de restriction
MENOU	pas de restriction	pas de restriction
MESVES-SUR-LOIRE	alerte	alerte
METZ-LE-COMTE	pas de restriction	pas de restriction
MHERE	alerte renforcée	pas de restriction
MICHAUGUES	pas de restriction	pas de restriction
MILLAY	crise	crise
MOISSY-MOULINOT	pas de restriction	pas de restriction
MONCEAUX-LE-COMTE	pas de restriction	pas de restriction
MONTAPAS	pas de restriction	crise
MONTAMBERT	alerte	crise
MONTARON	alerte	crise
MONTENOISON	alerte	pas de restriction
MONT-ET-MARRE	pas de restriction	crise
MONTIGNY-AUX-AMOGNES	alerte	alerte
MONTIGNY-EN-MORVAN	alerte renforcée	alerte renforcée
MONTIGNY-SUR-CANNE	alerte	crise
MONTREUILLON	alerte renforcée	pas de restriction
MONTSAUCHE-LES-SETTONS	alerte	alerte
MORACHES	pas de restriction	pas de restriction
MOULINS-ENGILBERT	crise	crise
MOURON-SUR-YONNE	pas de restriction	pas de restriction
MOUSSY	alerte	pas de restriction
MOUX-EN-MORVAN	alerte	alerte
MURLIN	pas de restriction	pas de restriction
MYENNES	alerte	alerte
NANNAY	pas de restriction	pas de restriction
NARCY	pas de restriction	pas de restriction
NEUFFONTAINES	pas de restriction	pas de restriction
NEUILLY	pas de restriction	pas de restriction
NEUVILLE-LES-DECIZE	pas de restriction	pas de restriction
NEUVY-SUR-LOIRE	alerte	alerte

Commune	Eau potable	Prélèvements directs
NEVERS	alerte	alerte
LA NOCLE-MAULAIX	crise	crise
NOLAY	alerte	alerte
NUARS	pas de restriction	pas de restriction
OISY	pas de restriction	pas de restriction
ONLAY	crise	crise
OUAGNE	pas de restriction	pas de restriction
UDAN	pas de restriction	pas de restriction
UGNY	pas de restriction	crise
OULON	alerte	alerte
OUROUER	alerte	alerte
OUROUX-EN-MORVAN	alerte	alerte
PARIGNY-LA-ROSE	pas de restriction	pas de restriction
PARIGNY-LES-VAUX	alerte	alerte
PAZY	pas de restriction	pas de restriction
PERROY	pas de restriction	pas de restriction
PLANCHEZ	alerte renforcée	alerte renforcée
POIL	crise	crise
POISEUX	alerte	alerte
POUGNY	alerte	pas de restriction
POUGUES-LES-EAUX	alerte	alerte
POUILLY-SUR-LOIRE	alerte	alerte
POUQUES-LORMES	alerte renforcée	pas de restriction
POUSSEAUX	pas de restriction	pas de restriction
PREMERY	alerte	alerte
PREPORCHE	crise	crise
RAVEAU	pas de restriction	pas de restriction
REMILLY	crise	crise
RIX	pas de restriction	pas de restriction
ROUY	pas de restriction	crise
RUAGES	pas de restriction	pas de restriction
SAINCAIZE-MEAUCE	pas de restriction	pas de restriction
SAINT-AGNAN	alerte	alerte
SAINT-AMAND-EN-PUISAYE	pas de restriction	pas de restriction
SAINT-ANDELAIN	alerte	pas de restriction
SAINT-ANDRE-EN-MORVAN	alerte	alerte
SAINT-AUBIN-DES-CHAUMES	pas de restriction	pas de restriction
SAINT-AUBIN-LES-FORGES	alerte	alerte
SAINT-BENIN-D'AZY	crise	crise
SAINT-BENIN-DES-BOIS	crise	alerte
SAINT-BONNOT	alerte	alerte
SAINT-BRISSON	alerte	alerte
SAINTE-COLOMBE-DES-BOIS	pas de restriction	pas de restriction
SAINT-DIDIER	pas de restriction	pas de restriction
SAINT-ELOI	alerte	alerte
SAINT-FIRMIN	crise	crise
SAINT-FRANCHY	crise	alerte
SAINT-GERMAIN-CHASSENAY	pas de restriction	pas de restriction
SAINT-GERMAIN-DES-BOIS	pas de restriction	pas de restriction

Commune	Eau_potable	Prélèvements_directs
SAINT-GRATIEN-SAVIGNY	alerte	crise
SAINT-HILAIRE-EN-MORVAN	alerte renforcée	crise
SAINT-HILAIRE-FONTAINE	alerte	crise
SAINT-HONORE-LES-BAINS	crise	crise
SAINT-JEAN-AUX-AMOGNES	crise	crise
SAINT-LAURENT-L'ABBAYE	alerte	pas de restriction
SAINT-LEGER-DE-FOUGERET	crise	crise
SAINT-LEGER-DES-VIGNES	alerte	alerte
SAINT-LOUP	alerte	pas de restriction
SAINT-MALO-EN-DONZIOIS	alerte	alerte
SAINTE-MARIE	crise	crise
SAINT-MARTIN-D'HEUILLE	alerte	alerte
SAINT-MARTIN-DU-PUY	alerte	alerte
SAINT-MARTIN-SUR-NOHAIN	alerte	pas de restriction
SAINT-MAURICE	pas de restriction	crise
SAINT-OUEN-SUR-LOIRE	alerte	alerte
SAINT-PARIZE-EN-VIRY	pas de restriction	pas de restriction
SAINT-PARIZE-LE-CHATEL	pas de restriction	pas de restriction
SAINT-PERE	alerte	pas de restriction
SAINT-PEREUSE	alerte renforcée	crise
SAINT-PIERRE-DU-MONT	pas de restriction	pas de restriction
SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER	pas de restriction	pas de restriction
SAINT-QUENTIN-SUR-NOHAIN	alerte	pas de restriction
SAINT-REVERIEN	pas de restriction	pas de restriction
SAINT-SAULGE	crise	crise
SAINT-SEINE	crise	crise
SAINT-SULPICE	crise	crise
SAINT-VERAIN	pas de restriction	pas de restriction
SAIZY	pas de restriction	pas de restriction
SARDY-LES-EPIRY	pas de restriction	pas de restriction
SAUVIGNY-LES-BOIS	alerte	alerte
SAVIGNY-POIL-FOL	crise	crise
SAXI-BOURDON	crise	crise
SEMELAY	crise	crise
SERMAGES	crise	crise
SERMOISE-SUR-LOIRE	alerte	alerte
SICHAMPS	alerte	alerte
SOUGY-SUR-LOIRE	alerte	alerte
SUILLY-LA-TOUR	alerte	pas de restriction
SURGY	pas de restriction	pas de restriction
TACONNAY	pas de restriction	pas de restriction
TALON	pas de restriction	pas de restriction
TAMNAY-EN-BAZOIS	pas de restriction	crise
TANNAY	pas de restriction	pas de restriction
TAZILLY	crise	crise
TEIGNY	pas de restriction	pas de restriction
TERNANT	crise	crise
THAIX	alerte	crise
THIANGES	alerte	crise

Commune	Eau_potable	Prélèvements_directs
TINTURY	pas de restriction	crise
TOURY-LURCY	pas de restriction	pas de restriction
TOURY-SUR-JOUR	pas de restriction	pas de restriction
TRACY-SUR-LOIRE	alerte	alerte
TRESNAY	pas de restriction	pas de restriction
TROIS-VEVRES	alerte	crise
TRONSANGES	alerte	alerte
TRUCY-L'ORGUEILLEUX	pas de restriction	pas de restriction
URZY	alerte	alerte
VANDENESSE	alerte	crise
VARENNES-LES-NARCY	pas de restriction	pas de restriction
VARENNES-VAUZELLES	alerte	alerte
VARZY	pas de restriction	pas de restriction
VAUCLAIX	alerte renforcée	pas de restriction
VERNEUIL	alerte	crise
VIELMANAY	pas de restriction	pas de restriction
VIGNOL	pas de restriction	pas de restriction
VILLAPOURCON	crise	crise
VILLIERS-LE-SEC	pas de restriction	pas de restriction
VILLE-LANGY	pas de restriction	crise
VILLIERS-SUR-YONNE	pas de restriction	pas de restriction
VITRY-LACHE	pas de restriction	crise



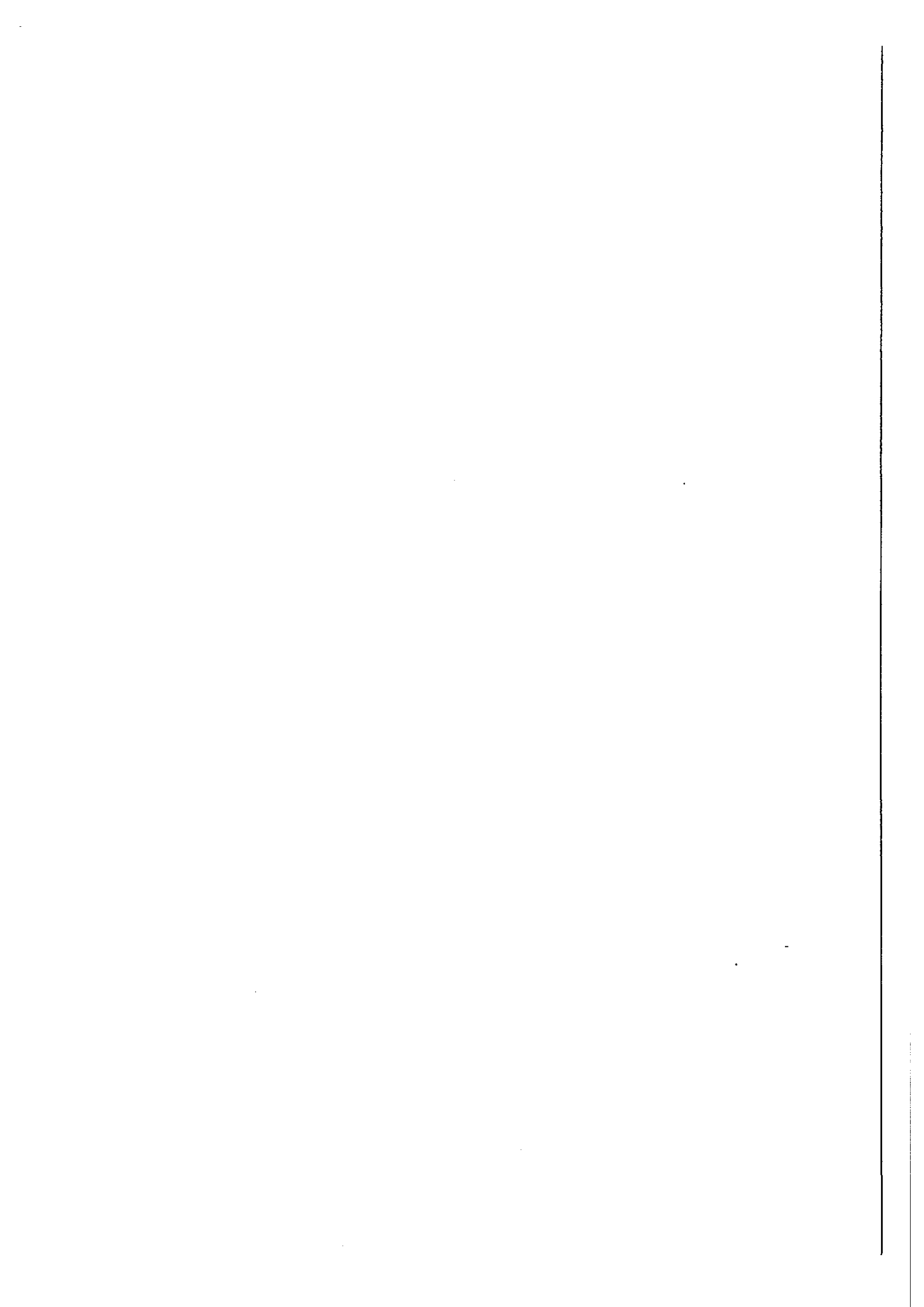
cours d'eau autorisés sur le bassin de l'Aron , commune de Mont et Marré, au seul point de prélèvement "l'Embauche"

Jour	date	irrigation autorisée
mercredi	22/07/15	non
jeudi	23/07/15	oui
vendredi	24/07/15	oui
samedi	25/07/15	non
dimanche	26/07/15	non
lundi	27/07/15	oui
mardi	28/07/15	oui
mercredi	29/07/15	non
jeudi	30/07/15	non
vendredi	31/07/15	oui

Jour	date	irrigation autorisée
samedi	01/08/15	oui
dimanche	02/08/15	non
lundi	03/08/15	non
mardi	04/08/15	oui
mercredi	05/08/15	oui
jeudi	06/08/15	non
vendredi	07/08/15	non
samedi	08/08/15	oui
dimanche	09/08/15	oui
lundi	10/08/15	non
mardi	11/08/15	non
mercredi	12/08/15	oui
jeudi	13/08/15	oui
vendredi	14/08/15	non
samedi	15/08/15	non
dimanche	16/08/15	oui
lundi	17/08/15	oui
mardi	18/08/15	non
mercredi	19/08/15	non
jeudi	20/08/15	oui
vendredi	21/08/15	oui
samedi	22/08/15	non
dimanche	23/08/15	non
lundi	24/08/15	oui
mardi	25/08/15	oui
mercredi	26/08/15	non
jeudi	27/08/15	non
vendredi	28/08/15	oui
samedi	29/08/15	oui
dimanche	30/08/15	non
lundi	31/08/15	non

Jour	date	irrigation autorisée
mardi	01/09/15	oui
mercredi	02/09/15	oui
jeudi	03/09/15	non
vendredi	04/09/15	non
samedi	05/09/15	oui
dimanche	06/09/15	oui
lundi	07/09/15	non
mardi	08/09/15	non
mercredi	09/09/15	oui
jeudi	10/09/15	oui
vendredi	11/09/15	non
samedi	12/09/15	non
dimanche	13/09/15	oui
lundi	14/09/15	oui
mardi	15/09/15	non
mercredi	16/09/15	non
jeudi	17/09/15	oui
vendredi	18/09/15	oui
samedi	19/09/15	non
dimanche	20/09/15	non
lundi	21/09/15	oui
mardi	22/09/15	oui
mercredi	23/09/15	non
jeudi	24/09/15	non
vendredi	25/09/15	oui
samedi	26/09/15	oui
dimanche	27/09/15	non
lundi	28/09/15	non
mardi	29/09/15	oui
mercredi	30/09/15	oui

les jours sont autorisés à l'irrigation de 7h00 du matin au lendemain matin 7h00
 ces jours sont interdits à l'irrigation de 7h00 du matin au lendemain matin 7h00





PRÉFET DE LA NIÈVRE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DU PILOTAGE
INTERMINISTÉRIEL ET DES MOYENS
MISSIONS COORDINATION GÉNÉRALE
ET POLITIQUE DE LA VILLE
Affaire suivie par S. MATHIAS
FAX : 03 86 60 72 51
Mél : gestfonpublique@nievre.pref.gouv.fr
NEMO-JPC-2

doas P. 936

ARRÊTÉ

portant délégation de signature pour l'exécution des dépenses, la saisie des expressions de besoin et la constatation des services faits dans l'outil NEMO
sur les BOPs 307-333-309-161-128-142-111-232-216-119-120-112-122-754-843

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'État, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 octobre 2013 portant nomination de M. François ROSA, en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Château-Chinon ;

VU le décret du 21 juillet 2014 portant nomination de M. Nicolas REGNY, en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Clamecy ;

VU le décret du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jean-Pierre CONDEMINÉ, en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU le décret du 15 juin 2015 portant nomination de M. Olivier BENOIST, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

SUR proposition du secrétaire général de la Nièvre.

ARRÊTE

Article 1

Délégation de signature est donnée aux membres du corps préfectoral et aux agents mentionnés dans le tableau ci-après pour l'exécution des dépenses, la saisie des expressions de besoin et la constatation des services faits dans l'outil NEMO au titre des BOPs 307-333-309-161-128-142-111-232-216-119-120-112-122-754-843.

Article 2


Cet arrêté abroge toute délégation de signature antérieure et toutes dispositions contraires à celui-ci.

Article 3

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre et tous les agents visés à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié individuellement et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

NEVERS, le 22 JUIL. 2015

Le Préfet
DPMA
Jean-Pierre CONDEMINE

The seal is circular with a central emblem featuring a castle tower. The text around the emblem includes "Préfecture de la Nièvre" and "DPMA". A signature is written across the seal.

Objet de la délégation	Bénéficiaire de la délégation	Bénéficiaire de la délégation en cas d'absence ou d'empêchement	Saisie des expressions de besoin (EB) et constatation des services faits (SF)
Saisie descripteurs			
Saisie descripteurs			
Saisie du Préfet			
Saisie des décisions de dépenses (frais de location, entretien de la résidence) et autres	M. Jean-Pierre Condemine, Préfet		Saisie des EB et constatation des SF par M. Philippe Gantois, gestionnaire budgétaire
Saisie des décisions du Secrétaire Général			
Saisie des décisions de dépenses (frais de location, entretien de la résidence) et autres	M. Olivier Benoist, Secrétaire Général		Saisie des EB et constatation des SF par Mme Brigitte Brauner, en charge du secrétariat du Secrétaire Général
Saisie des décisions de la Directrice de Cabinet			
Saisie des décisions de dépenses (frais de location, entretien de la résidence) et autres	Mme Catherine Fourcherot, Directrice de Cabinet		Saisie des EB et constatation des SF par M. Olivier Gaudry, en charge du secrétariat de la Directrice de Cabinet
Saisie des décisions de la sous-préfecture de Chau-Chinon			
Saisie des décisions de dépenses (frais de location, entretien de la résidence) et autres	M. François Rosa, sous-préfet de Château-Chinon		Saisie des EB et constatation des SF par Mme Evelyne Gauthron, en charge du secrétariat du sous-préfet
Saisie des décisions de la sous-préfecture de Clamecy			
Saisie des décisions de dépenses (frais de location, entretien de la résidence) et autres	M. Nicolas Régné, sous-préfet de Clamecy		Saisie des EB et constatation des SF par Mme Christine Maquet, en charge du suivi budgétaire

Objet de la délégation	Bénéficiaire de la délégation	Bénéficiaire de la délégation en cas d'absence ou d'empêchement	Saisie des expressions de besoin (EB) et constatation des services faits (SF)
délégation de la sous-préfecture de Maine-et-Loire			
des décisions de dépenses (frais de représentation, entretien de la résidence) et de ces dépenses	M. Nicolas Régné, sous-préfet par intérim		Saisie des EB et constatation des SF par M. Emmanuel Colas
de la Pilotage Interministériel et Moyens (DPIM)			
de Ressources Humaines et des Moyens (BRHM)			
des décisions de dépenses	M. Olivier Benoist, secrétaire général		Saisie des EB et constatation des SF par M. Philippe Gantois, Mme Noubha GARES ou Mme Catherine Carvalho,
des décisions de dépenses < à 1500 €	Mme Brigitte Leroy, directrice de la DPIM		
des décisions de dépenses < à 150 €	Mme Anne-Marie Aubert, chef du BRHM	Mme Noubha Garès, adjointe Mme Marie-Madeleine Paray, adjointe	
de l'appui au développement			
des décisions de dépenses	M. Olivier Benoist, secrétaire général		Saisie des EB en masse et constatation des SF par Mmes Dominique Leclaire, Sylvana Baudhuin et Danièle Janton
des décisions de dépenses < à 1500 €	Mme Brigitte Leroy, directrice de la DPIM		
des décisions de dépenses < à 150 €	Mme Chantal Guillien, chef du bureau d'appui au développement	M. Stéphane Pieuchot, adjoint	
de l'Interministériel départemental systèmes d'information et de communication (SIDSIC)			
des décisions de dépenses	M. Olivier Benoist, secrétaire général		Saisie des EB et constatation des SF par M. Philippe Dufour
des décisions de dépenses < à 150 €	M. Pascal Declas, chef du SIDSIC	M. Philippe Dufour, adjoint	
du Cabinet			
du Cabinet			
des décisions de dépenses	M. Olivier Benoist, secrétaire général		Saisie des EB et constatation des SF par Mme Maylis Dessaut ou Mme Anne Morel
des décisions de dépenses < à 5000 €	Mme Catherine Fourcherot, directrice des services du Cabinet		
des décisions de dépenses < à 150 €	Mme Maylis Dessaut, chef du bureau du Cabinet	Mme Anne Morel, en charge de la communication	

Objet de la délégation	Bénéficiaire de la délégation	Bénéficiaire de la délégation: en cas d'absence ou d'empêchement	Saisie des expressions de besoin (EB) et constatation des services faits (SF)
des décisions de dépenses	M. Olivier Benoist, secrétaire général		Saisie des EB et constatation des SF par M. Philippe Gantois
des décisions de dépenses < à 5000 €	Mme Catherine Fourcherot, directrice des services du Cabinet		
des décisions de dépenses < à 150 €	M. Luc Gianeselli, chef du garage.		
<i>procédure interministérielle de défense et de circulation civile (SIDPC)</i>			
des décisions de dépenses	M. Olivier Benoist, secrétaire général		Saisie des EB et constatation des SF par M. Adrian Pointon
des décisions de dépenses < à 5000 €	Mme Catherine Fourcherot, directrice des services du Cabinet		
des décisions de dépenses < à 150 €	M. Jean-François Quien, chef du SIDPC	M. Adrian Pointon, adjoint	
<i>procédure de réglementation et de la circulation civile (DRCL)</i>			
des décisions de dépenses	M. Olivier Benoist, secrétaire général		Saisie des EB et constatation des SF par Mme Sylvie Montarnal ou Mme Patricia Orzel
des décisions de dépenses < à 150 €	M. Thierry Dousset, directeur de la DRCL	Mme Sylvie Montarnal, chef du bureau des élections et des activités réglementées Mme Patricia Orzel, adjointe	
<i>procédure d'immigration et état civil</i>			
des décisions de dépenses	M. Olivier Benoist, secrétaire général		Saisie des EB et constatation des SF par Mme Annie Bonnefoy
des décisions de dépenses et constatation des services faits < à 150 €	M. Thierry Dousset, directeur de la DRCL	Mme Anne-Françoise Tissier, chef du bureau de l'immigration et de l'état civil Annie Bonnefoy, adjointe	
<i>procédure de circulation civile</i>			
des décisions de dépenses	M. Olivier Benoist, secrétaire général		Saisie des EB et constatation des SF par Mme Nadine Larose
des décisions de dépenses et constatation des services faits < à 150 €	M. Thierry Dousset, directeur de la DRCL	Mme Bernadette Coste, chef du bureau de la circulation Mme Nadine Larose, adjointe	

Objet de la délégation	Bénéficiaire de la délégation	Bénéficiaire de la délégation en cas d'absence ou d'empêchement	Saisie des expressions de besoin (EB) et constatation des services faits (SF)
activités tions et avances aux collectivités	M. Olivier Benoist, secrétaire général		Saisie des EB en masse (injection des fichiers plats via NEMO) et constatation des SF par Mmes Annick Deschamps et Sylvie Picard
ices administratifs de la SP de Jean-Chinon			
es décisions de dépenses et de recettes	M. François Rosa, sous-préfet	M. Alain-René Juillard, secrétaire général	Saisie des EB et constatation des SF par Mme Evelyne Gauthron
ices administratifs de la SP de ancy			
es décisions de dépenses et de recettes	M. Nicolas Régné sous-préfet	Mme Mariam Hamida, secrétaire général	Saisie des EB et constatation des SF par Mme Christine Maquet
ices administratifs de la SP de le-sur-Loire			
es décisions de dépenses et de recettes	M. Nicolas Régné sous-préfet par intérim	M. Emmanuel Colas, secrétaire général	Saisie des EB et constatation des SF par Mme Lisiane Vité, en charge du secrétariat du SP jusqu'au 11 février 2015. M. Emmanuel COLAS assurera la suppléance après cette date jusqu'au remplacement de Mme Vité.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture de la Nièvre

Secrétariat Général

Direction de la réglementation
et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales

Dossier suivi par : Mme DESCHAMPS

Tél : 03.86.60.71.59

Télécopte : 03.86.60.72.48

Nevers, le

2015-P-934 bis

ARRÊTÉ

fixant le montant de base de l'indemnité représentative de logement
des instituteurs pour l'année civile 2014

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.212-6, L.921-2 et R.212-7 et suivants;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2334-26 à L.2334-31;

Vu le montant unitaire de la dotation spéciale instituteurs 2014 fixé pour l'année 2014 par le Comité des finances locales dans sa séance du 13 novembre 2014;

Vu l'avis favorable des membres du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale, réuni le 14 avril 2015, au principe de maintenir le montant de l'indemnité représentative de logement 2014 au niveau de l'IRL 2013;

Vu les avis favorables des conseils municipaux;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Le montant de base de l'indemnité représentative de logement due en 2014 aux instituteurs dans les écoles publiques des communes du département, est fixé à 187,20 € par mois, soit 2 246,40 € par an pour un instituteur célibataire, veuf, divorcé, séparé, sans enfant à charge et à 234,00 € par mois, soit 2 808,00 € pour un instituteur marié, concubin, avec ou sans enfant à charge, célibataire, veuf ou divorcé ou séparé, avec enfant.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, les sous-préfets, le directeur académique des services de l'éducation nationale et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à NEVERS, le 21 JUIL. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet chargé de l'intérim
du Secrétaire Général

